



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

**CONVOCATION**

Date : 13/09/2023

Envoi le : 19/09/2023

Publication le : 19/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 septembre à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 22  
Absents : 07  
Pouvoirs : 07  
Votants : 29

**Etaient présents :**

*Adjoints :*

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN,  
Christine MÉNORET,  
Messieurs Alain SELLIER, Éric VERHILLE, Gilles FERRAND.

*Conseillers municipaux :*

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Aurélie LERICHE, Lyn FAIPOUX,  
Messieurs Daniel PERRICHOT, Pascal ARRAGAIN, Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, François BOUGAULT.

**Absents excusés :**

Mesdames Renata MOREIRA ROCHA, Florence MÉTIVIER,  
Messieurs Michel HIRTZ, Jean-Marc CHATEAU, Olivier DOUSSET, Éric GUILMET, Erick MORCHOISNE.

**Absents :**

Mesdames /  
Messieurs /

**Excusés, avaient donné pouvoir :**

Monsieur Michel HIRTZ avait donné pouvoir à Madame Danièle HOUDU.

Monsieur Jean-Marc CHATEAU avait donné pouvoir à Madame Christine MÉNORET.

Monsieur Olivier DOUSSET avait donné pouvoir à Monsieur Alain SELLIER.

Madame Renata MOREIRA ROCHA avait donné pouvoir à Madame Odile RITOURET.

Madame Florence MÉTIVIER avait donné pouvoir à Monsieur Mikaël TOST.

Monsieur Éric GUILMET avait donné pouvoir à Monsieur Daniel PERRICHOT.

Monsieur Erick MORCHOISNE avait donné pouvoir à Monsieur Antoine MAQUIN.

**Secrétaire de séance :**

Madame Danièle HOUDU.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230926-DEL\_26092023\_06-DE



**DEL N° 26-09-2023/06 DÉROGATIONS ANNÉE 2024 AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL  
- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le code du travail.

Toutefois, cette règle qui revêt un caractère impératif, connaît certains tempéraments.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanche dans l'année.

Ce pouvoir, confié au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés est, tel qu'il se présente encore aujourd'hui issu d'une loi du 18 décembre 1934 et les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L3132-26 du Code du Travail.

La loi du 6 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi « MACRON » a apporté plusieurs modifications de cet article :

**1° Un nombre limité de dimanches travaillés dans l'année.**

Depuis 2016, le Maire a le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés, dans la limite maximale de 12 dimanches par année civile (ce nombre maximum était auparavant de 5).

Il s'agit donc seulement pour le Maire d'autoriser l'emploi des salariés pendant un à douze dimanches déterminés, et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche, qui est permis de plein droit tant qu'un arrêté préfectoral ne s'y oppose pas.

**2° Une programmation annuelle des dimanches travaillés.**

La loi a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il est précisé que la loi du 8 avril 2016 relative « au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » a prévu que cette liste pouvait être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**3° Une dérogation qui vise exclusivement les commerces de détail et qui a un caractère collectif.**

Ainsi la dérogation du Maire ne peut viser par exemple les prestations de services (ex : salon de coiffure, instituts de beauté, pressing, ...).

Par ailleurs, elle doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

**4° Une nouvelle garantie pour les salariés : la règle du volontariat.**

La loi « MACRON » dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche (article L3132-27-1 du Code du Travail).

Jusqu'à présent, le Maire bénéficiait d'une liberté d'appréciation sur l'opportunité de délivrer la dérogation demandée. Il n'était pas lié par les avis qu'il pouvait recueillir, dans le cadre de la consultation préalable obligatoire.

Depuis l'intervention de la loi « MACRON », seuls les cinq premiers dimanches demeurent « à la main » du Maire.

Il doit toutefois désormais procéder à la consultation du Conseil Municipal avant de prendre une décision et doit toujours, en amont recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023  
Reçu en préfecture le 28/09/2023  
Publié le   
ID : 037-213701394-20230926-DEL\_26092023\_06-DE

Par ailleurs, la décision concernant plus de cinq dimanches ne peut être prise par le Maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en l'occurrence Tours Métropole Val de Loire, dont la commune est membre.

Par mail en date du 18 septembre dernier, Tours Métropole Val de Loire a informé les communes qu'après concertation avec les organisations syndicales que cinq dimanches avaient été retenus pour 2024 à savoir :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
- 08, 15 et 22 décembre 2024 (période des fêtes de fin d'année).

D'autre part, un dimanche supplémentaire peut également être décidé au choix de chaque commune pour une manifestation locale.

La volonté de Tours Métropole Val de Loire est d'éviter les distorsions de concurrence entre les villes et les commerces mais aussi d'améliorer la visibilité pour le public, c'est pourquoi il est demandé aux communes de prendre en considération le calendrier proposé ci-dessus.

En ce qui concerne notre ville, à ce jour aucune demande particulière n'a été reçue.

Toutefois, pour respecter la date du 31 décembre 2023 pour arrêter la liste des dimanches et à titre préventif, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les trois dates proposées par Tours Métropole Val de Loire pour les fêtes de fin d'année 2024 à savoir le 08, 15 et 22 décembre.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur cette proposition.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** la proposition susvisée concernant les dimanches 08, 15 et 22 décembre 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté en ce sens.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Danièle HOU DU  
Adjointe au Maire.

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le : **28 SEP 2023**

Et sa publication le site internet de la commune le : **28 SEP 2023**

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230926-DEL\_26092023\_06-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230926-DEL\_26092023\_06-DE

